

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-425

présenté par
M. Abad

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 8, substituer à la date :

« 27 septembre 2018 »

la date :

« 1^{er} janvier 2019 ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 10, substituer aux deux occurrences de la date :

« 27 mars 2018 »

la date :

« 1^{er} janvier 2019 ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 11, substituer à la date :

« 27 mars 2018 »

la date :

« 1^{er} janvier 2019 ».

IV. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

« IV. – Le 3° du I et les A et B du II ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met en place une période transitoire pour certains secteurs suite à l'aménagement du CITE.

Afin de laisser aux entreprises comme aux ménages, un temps d'adaptation, cet amendement reporte la date retenue pour les dépenses à compter desquelles ces dispositions s'appliquent, au 1er janvier 2019.